

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la CA Arlysère – Plateforme bois énergie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 abrogeant la délibération n°6 du 9 juillet 2020 et donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'avis de publicité diffusé le 29 décembre 2023 dans La Vie-Nouvelle,

Vu la remise des offres le 22 janvier 2024,

Vu l'unique candidature de la Société 4 Vallées Energie (4VE) quant à l'occupation d'une plateforme bois énergie,

Décide

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Arlysère met à disposition de la Société 4 Vallées Energie (4VE), représentée par son Président, M. Mustapha HADDOU, domicilié rue Perrier de La Bathie, 73400 Ugine, la totalité de la plateforme de stockage de bois énergie d'Arlysère située à Saint Hélène sur Isère, route départementale 69.

Article 2 : Le droit de place est fixé à 15 000,00 € par an.

Article 3 : La convention débute à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois de manière expresse pour la même durée. L'occupant sera informé en respectant un délai de préavis de 6 mois avant la date de fin.

Article 4 : La Société 4 Vallées Energie fournira à la Communauté d'Agglomération Arlysère une copie de son contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle attestant de sa couverture pour son activité ainsi qu'une assurance garantissant les espaces loués pendant toute la durée de la convention d'occupation.

Article 5 : La Communauté d'Agglomération Arlysère se dégage de toute responsabilité en cas de disparition, de vol, de vandalisme, de détérioration ou de toute autre forme de dégradation portant sur les matériels de l'occupant qui devra s'assurer, par ailleurs, pour ces dommages.

Article 6 : L'occupant ne pourra pas céder les droits définis dans la présente décision. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en matière d'occupation temporaire du domaine privé.

Article 7 : Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto la résiliation de la convention.

Article 8 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 01 février 2024

Le Président

Franck LOMBARD

